



GUIDE SUR LE PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023-2033

AOÛT 2026



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

Ce contenu satisfait aux exigences du Standard sur l'accessibilité des sites Web (SGQRI 008 3.0). Il est compatible avec les lecteurs d'écran. Si vous éprouvez des difficultés techniques, faites appel à la Direction des communications en écrivant à l'adresse renseignements.generaux@mamh.gouv.qc.ca.

ISBN 978-2-555-04550-7 (2^e édition, PDF)

ISBN 978-2-555-04296-4 (1^e édition, PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
1.1. Raison d'être du programme.....	1
1.2. Définitions et abréviations	1
2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET STRUCTURE DU PROGRAMME.....	4
2.1. Objectifs du programme	4
2.2. Volets du programme	4
2.3. Répartition des fonds	4
2.4. Durée du programme	4
2.5. Admissibilité	5
2.6. Clientèle admissible	5
3. AIDE FINANCIÈRE	6
3.1. Taux d'aide financière	6
3.2. Majorations du taux d'aide financière de base	10
3.2.1. Taille de la population	10
3.2.2. Critères écoresponsables	10
3.3. Bonifications.....	12
3.4. Taux d'aide maximal	12
3.5. Calcul du taux d'aide financière pour les projets visant plus d'une municipalité	13
3.6. Taux d'aide d'exception	13
3.7. Clause de neutralité	13
4. VOLET 1 – INFRASTRUCTURES D'EAU	14
4.1. Critères d'admissibilité	14
4.1.1. Infrastructures municipales admissibles.....	14
4.1.2. Usagers desservis admissibles	15
4.1.3. Localisation des travaux admissibles	16
4.1.4. Définition des besoins admissibles	16
4.2. Date d'admissibilité des dépenses	17
4.2.1. Coûts directs	17
4.2.2. Frais incidents et autres coûts.....	17
4.3. Coûts admissibles	17

4.3.1.	Coûts directs admissibles	17
4.3.2.	Frais incidents admissibles	18
4.3.3.	Autres coûts admissibles	18
4.3.4.	Bonification du taux d'aide pour la TVQ	19
4.4.	Coûts non admissibles	19
4.5.	Présélection et approbation des demandes	20
4.5.1.	Présélection des demandes	20
4.5.2.	Critères de présélection	20
4.6.	Promesse d'aide financière	21
4.7.	Processus d'approbation.....	21
4.8.	Directives de changements	22
4.9.	Balises économiques	23
4.10.	Réclamation de dépenses	24
4.11.	Versement de l'aide financière.....	25
4.12.	Examen ou vérification	25
5.	VOLET 2 – RENOUELEMENT DE CONDUITES D'EAU.....	26
5.1.	Critères d'admissibilité	26
5.1.1.	Infrastructures municipales admissibles.....	26
5.2.	Date d'admissibilité des dépenses	27
5.2.1.	Coûts directs	27
5.2.2.	Frais incidents et autres coûts.....	27
5.3.	Présélection et approbation des demandes	27
5.3.1.	Critères de présélection	27
5.3.2.	Présélection des demandes	28
5.3.3.	Promesse d'aide financière	28
5.4.	Coûts admissibles	28
5.4.1.	Coûts directs admissibles	28
5.4.2.	Frais incidents admissibles	29
5.4.3.	Autres coûts admissibles	29
5.4.4.	Bonification du taux d'aide pour la TVQ	29
5.5.	Coûts non admissibles	30
5.6.	Aide financière	31
5.7.	Réclamation de dépenses.....	32

5.8.	Versement de l'aide financière	33
5.9.	Vérification	33
6.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	33
6.1.	Présentation des demandes.....	33
6.2.	Ajustement des coûts.....	34
6.3.	Octroi des contrats	34
6.4.	Convention d'aide financière	35
6.5.	Révision de l'aide financière.....	35
6.6.	Autres sources de financement.....	35
6.6.1.	Cumul de l'aide financière	35
6.6.2.	Autres sources de financement.....	35
6.7.	Dépenses pour les travaux effectués en régie	36
6.8.	Conditions de maintien ou de remboursement de la contribution gouvernementale	36
6.9.	Conditions de maintien ou de remboursement de la contribution gouvernementale	37
6.10.	Conditions de maintien ou de remboursement de la contribution gouvernementale	37
6.11.	Disposition transitoire pour l'octroi d'un contrat de préachat	37
6.12.	Disposition transitoire pour le versement de l'aide financière basé sur l'avancement des travaux	37
6.13.	Évaluation du programme.....	38
ANNEXE 1 – POURCENTAGE DE RÉPARTITION DES COÛTS DE TRANCHÉES COMMUNES		39
ANNEXE 2 – PROCESSUS D'APPROBATION, MODE TRADITIONNEL – VOLET 1		40
ANNEXE 3 – PROCESSUS D'APPROBATION, CONTRAT DE PARTENARIAT (CONCEPTION-CONSTRUCTION) – VOLET 1		41
ANNEXE 4 – TAUX UNITAIRES APPLICABLES AU VOLET 2.....		42
ANNEXE 5 – CONDITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE AVEC LE FONDS CANADIEN POUR LES INFRASTRUCTURES LIÉES AU LOGEMENT (FCIL).....		44



ANNEXE 6 – CONDITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE D’UN CUMUL DE L’AIDE FINANCIÈRE AVEC LE FONDS POUR BÂTIR DES COLLECTIVITÉS FORTES (FBCF)	46
--	----

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033 découle de la mise en œuvre du Plan québécois des infrastructures (PQI), plus particulièrement des investissements dans le secteur des infrastructures municipales. En effet, le PQI prévoit, sur un horizon de 10 ans, d'importants investissements visant à résorber les déficits de maintien d'actifs en matière d'infrastructures municipales d'eau et à soutenir la pérennité des services municipaux, contribuant ainsi au maintien des services de base aux citoyens et à l'amélioration de la qualité de vie des collectivités et de l'environnement.

1.2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Les abréviations et les définitions utilisées dans ce document sont les suivantes :

Bénéficiaire : Municipalité en faveur de laquelle une aide financière est accordée par la ou le ministre des Affaires municipales;

Bonification : Pourcentage additionnel accordé lors de situations particulières;

Branchement : Élément de conduit, de canalisation et accessoire servant à raccorder une résidence à un service d'eau potable ou d'eaux usées (les balises considèrent un maximum de deux branchements par résidence, mais une résidence peut avoir un troisième branchement pour le pluvial);

CMA : Coût maximal admissible. Se compose des coûts directs, des frais incidents et des autres coûts admissibles;

Contrat de partenariat (conception-construction) : Contrat conclu dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme municipal associe une entreprise à la conception et à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'infrastructure, telles que son entretien ou son exploitation, et qui implique une approche collaborative pendant ou après la procédure d'attribution;

Convention d'aide financière : Convention conclue entre le bénéficiaire et la ou le ministre établissant les droits et les obligations des parties concernées par l'aide financière et les modalités de versement de celle-ci;

Coûts admissibles : Coûts admissibles sont ceux nécessaires à la réalisation de travaux admissibles sur des infrastructures admissibles;

DC : Directive de changements ou modification apportée au contrat octroyé;

FBCF : Fonds pour bâtir des collectivités fortes;

FCCQ : Programme Fonds Chantiers Canada-Québec;

FCIL : Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement;

FQM : Fédération québécoise des municipalités;

Implantation de réseau : Mise en place d'un nouveau réseau pour desservir des résidences principales existantes avec ou sans nouveau système de traitement d'eau lorsque le service est inexistant dans le secteur visé;

Majoration : Augmentation du taux d'aide financière de base en fonction de critères établis;

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Ministère : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Ministre : La ou le ministre des Affaires municipales;

Mode traditionnel : En mode traditionnel, la conception est confiée à des ingénieurs et à des professionnels, et la construction est confiée à un entrepreneur général à la suite d'un appel d'offres de construction, une fois la confection des plans et devis achevée. Ce mode se caractérise par une séparation stricte entre la conception et la construction; l'entrepreneur n'intervient pas pendant la conception des ouvrages;

MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Municipalité : Désignation de municipalité comprend : les municipalités locales, les municipalités centrales d'agglomération, les MRC, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et organismes dont un organisme municipal nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de telles municipalités, corporations ou organismes;

Municipalité centrale : La municipalité centrale est chargée d'exercer les compétences d'intérêts communs sur tout le territoire de l'agglomération;

MRC : Municipalité régionale de comté;

PGA : Plan de gestion des actifs;

PQI : Plan québécois des infrastructures;

Préachat : Contrat pour l'achat d'équipements dont l'utilisation ou l'installation sera prévue dans un contrat de construction lié à des travaux de construction admissibles ou lors de la réalisation de travaux en régie admissibles;

PRIMEAU : Programme d'infrastructures municipales d'eau;

Prolongement de réseau : Extension d'un réseau existant pour desservir des résidences principales existantes et l'utilisation d'un système de traitement existant avec ou sans agrandissement;

Périmètre d'urbanisation (PU) : Limite tracée dans un schéma d'aménagement pour délimiter les secteurs déjà urbanisés ainsi que ceux destinés à l'expansion urbaine planifiée;

RENA : Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

Requérant : Municipalité ayant soumis une demande d'aide financière;

Résidence : Unité de logement principal;

ROMAEU : Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

RQEP : Règlement sur la qualité de l'eau potable;

SQEEP : Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

TECQ : Programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET STRUCTURE DU PROGRAMME

2.1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le PRIMEAU 2023-2033 vise la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées. Ce programme contribue à résorber les déficits de maintien d'actifs, appuie des projets qui permettent de développer les communautés davantage en cohérence avec les bonnes pratiques en aménagement du territoire et soutient la pérennité des services municipaux, contribuant ainsi au maintien des services de base aux citoyens et à l'amélioration de la qualité de vie des collectivités et de leur environnement.

2.2. VOILETS DU PROGRAMME

- Volet 1 – Infrastructures d'eau

Réalisation de projets portant sur des infrastructures municipales d'eau, à l'exclusion du renouvellement de conduites.

- Volet 2 – Renouvellement de conduites d'eau

2.3. RÉPARTITION DES FONDS

Les fonds disponibles au PRIMEAU 2023-2033 sont répartis entre deux groupes de municipalités :

- 100 000 habitants et plus;
- moins de 100 000 habitants.

Les fonds destinés aux grandes villes, soit celles dont la population est de 100 000 habitants et plus selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sont répartis au prorata de leur population. Ces villes sont : Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay, Saint-Jean-sur-Richelieu, Sherbrooke, Terrebonne et Trois-Rivières.

Dans le cas des projets d'agglomération, la part de la subvention bénéficiant directement à la ville de 100 000 habitants et plus est déduite de l'enveloppe qui lui est attribuée.

Dès que l'aide financière obtenue par une même grande ville totalise un montant d'aide correspondant à son enveloppe, aucune autre demande ne peut être considérée aux fins d'aide financière.

2.4. DURÉE DU PROGRAMME

Le PRIMEAU 2023-2033 est entré en vigueur le 4 avril 2023 et est modifié par cette nouvelle version qui est entrée en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor. Il prend fin le 31 mars 2033.

Aucun projet ne peut être présélectionné après le 31 mars 2028. Aucune promesse d'aide financière ne peut être accordée après le 31 mars 2031.

2.5. ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité ci-après ne constituent que les conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

Le Ministère évalue les demandes, notamment en fonction de l'ampleur et de la priorité des besoins ainsi que de la pertinence de la démonstration soumise par les requérants à ces égards.

Le requérant doit avoir transmis, à la satisfaction du Ministère, les données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme dans les projets antérieurement financés dans le cadre du PRIMEAU 2023-2033, conformément aux sections 4.10, « Réclamation de dépenses », et 5.7, « Réclamation de dépenses ».

Le requérant doit avoir respecté ses engagements pris par résolution, lors d'une demande d'aide antérieure financée par le PRIMEAU 2023-2033, afin de bénéficier des majorations liées aux critères d'écoresponsabilité, conformément à la section 3.2.2.

2.6. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Toutes les municipalités du Québec¹.

¹ Voir la définition de *municipalité* à la section 1.2. « Abréviations et définitions ».

3. AIDE FINANCIÈRE

3.1. TAUX D'AIDE FINANCIÈRE

Le taux d'aide financière de base, les majorations et le taux d'aide maximal sont déterminés en fonction des catégories de projets admissibles suivants :

Jusqu'au 31 mars 2024

Catégorie de projets	Taux de base	Majorations				Taux maximal (en respect de la section 3.4)
		Population	Critères écoresponsables		Consolidation des milieux de vie	
			SQEEP	PGA (majoration automatique)		
VOLET 1 – Infrastructures d’eau						
Infrastructures d’eau, incluant l’implantation de services	35	P 20 M 10	20	20	–	P 95 M 85 G 75
Prolongement de conduites	15	P 10 M 5			10	P 75 M 70 G 65
VOLET 2 – Renouvellement de conduites d’eau						
Renouvellement de conduites	65	–	5	5	5	80

P (petite) : municipalité dont la population est de moins de 6 500 habitants

M (moyenne) : municipalité dont la population est de 6 500 à moins de 100 000 habitants

G (grande) : municipalité dont la population est de 100 000 habitants et plus

Du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2026

Catégorie de projets	Taux de base	Majorations				Taux maximal (en respect de la section 3.4)
		Population	Critères écoresponsables		Consolidation des milieux de vie	
			SQEEP	PGA engagement envers la démarche		
VOLET 1 – Infrastructures d’eau						
Infrastructures d’eau, incluant l’implantation de services	35	P 20 M 10	20	20	–	P 95 M 85 G 75
Prolongement de conduites	15	P 10 M 5			10	P 75 M 70 G 65
VOLET 2 – Renouvellement de conduites d’eau						
Renouvellement de conduites	65	–	5	5	5	80

P (petite) : municipalité dont la population est de moins de 6 500 habitants

M (moyenne) : municipalité dont la population est de 6 500 à moins de 100 000 habitants

G (grande) : municipalité dont la population est de 100 000 habitants et plus

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027

Catégorie de projets	Taux de base	Majorations				Taux maximal (en respect de la section 3.4)
		Population	Critères écoresponsables		Consolidation des milieux de vie	
			SQEEP	PGA Adopté		
VOLET 1 – Infrastructures d’eau						
Infrastructures d’eau, incluant l’implantation de services	35	P 20 M 10	20	20	–	P 95 M 85 G 75
Prolongement de conduites	15	P 10 M 5			10	P 75 M 70 G 65
VOLET 2 – Renouvellement de conduites d’eau						
Renouvellement de conduites	65	–	5	5	5	80

P (petite) : municipalité dont la population est de moins de 6 500 habitants

M (moyenne) : municipalité dont la population est de 6 500 à moins de 100 000 habitants

G (grande) : municipalité dont la population est de 100 000 habitants et plus

Du 1^{er} janvier 2028 au 31 mars 2031

Catégorie de projets	Taux de base	Majorations			Taux maximal (en respect de la section 3.4)
		Population	Critères écoresponsables (PGA et SQEEP)	Consolidation des milieux de vie	
VOLET 1 – Infrastructures d’eau					
Infrastructures d’eau, y compris l’implantation de services	35	P 20 M 10	40	–	P 95 M 85 G 75
Prolongement de conduites	15	P 10 M 5		10	P 75 M 70 G 65
VOLET 2 – Renouvellement de conduites d’eau					
Renouvellement de conduites	65	–	10	5	80

P (petite) : municipalité dont la population est de moins de 6 500 habitants

M (moyenne) : municipalité dont la population est de 6 500 à moins de 100 000 habitants

G (grande) : municipalité dont la population est de 100 000 habitants et plus

3.2. MAJORATIONS DU TAUX D'AIDE FINANCIÈRE DE BASE

Les majorations s'appliquent au moment d'établir le montant de l'aide financière pour l'émission de la promesse.

3.2.1. Taille de la population

Différentes majorations sont applicables selon la population du requérant. La population est définie en fonction du décret de population en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide financière. À cette fin, un requérant est qualifié de :

- petite (P) municipalité si sa population est de moins de 6 500 habitants;
- moyenne (M) municipalité si sa population est de 6 500 à moins de 100 000 habitants;
- grande (G) ville si sa population est de 100 000 habitants et plus.

3.2.2. Critères écoresponsables

3.2.2.1. Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP)

Une majoration est accordée à tout requérant réalisant un projet qui respecte l'une des conditions suivantes :

Pour tout requérant avec des actifs en eau potable

- Jusqu'au 31 décembre 2027 : respecte les critères applicables de la SQEEP.

Pour tout requérant avec ou sans actifs en eau potable et présentant un projet visé par l'exception²

- Jusqu'au 31 décembre 2027 : adopte une résolution s'engageant à respecter les critères applicables de la SQEEP.

Pour tout requérant sans actifs en eau potable et présentant un projet d'eaux usées

- Majoration automatique.

À compter du 1^{er} janvier 2028, cette majoration sera intégrée à la section 3.2.2.3.

² Projets visés par l'exception : un projet d'implantation d'un service d'eau potable ou d'eaux usées, un projet visant à régler une problématique d'avis d'ébullition ou de non-consommation, un projet de mise aux normes visant à répondre aux exigences du RQEP, un projet de mise aux normes visant à se conformer au ROMAEU ou un projet pour une station d'épuration des eaux usées visée par le MELCCFP pour l'ajout d'un système de désinfection ou de déphosphatation.

3.2.2.2. Plan de gestion des actifs (PGA) en eau

Une majoration est accordée à tout requérant réalisant un projet. Jusqu'au 31 mars 2024, la majoration est accordée automatiquement. Pour les années subséquentes, la majoration doit respecter l'une des conditions suivantes :

Pour tout requérant avec des actifs en eau

- Du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2026 : s'engage dans la démarche PGA-Eau³.
- Du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027 : élabore le PGA-Eau⁴.

Pour tout requérant présentant un projet visé par l'exception⁵

- Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 : adopte une résolution par laquelle il s'engage à respecter les critères applicables du PGA.

À compter du 1^{er} janvier 2028, cette majoration sera intégrée à la section 3.2.2.3.

3.2.2.3. Critères écoresponsables

Une majoration est accordée à tout requérant réalisant un projet qui respecte l'une des conditions suivantes :

Pour tout requérant avec des actifs en eau

- À compter du 1^{er} janvier 2028 : respecte les critères écoresponsables.

Pour tout requérant présentant un projet visé par l'exception⁵

- À compter du 1^{er} janvier 2028 : adopte une résolution municipale dans laquelle il s'engage à respecter, les critères écoresponsables.

³ Première étape : Dépôt de la Démarche de gestion des actifs municipaux en eau, de la résolution confirmant son adoption et du formulaire de transfert, tel que cela est précisé sur le site Web du Ministère, section [Préparer un plan municipal de gestion des actifs \(PGA\)](#).

⁴ Deuxième étape : Dépôt du Sommaire général et de la résolution confirmant son adoption, tel que cela est précisé sur le site Web du Ministère, section [Préparer un plan de gestion des actifs en eau \(PGA-Eau\)](#).

⁵ Projets visés par l'exception : un projet d'implantation d'un service d'eau potable ou d'eaux usées, un projet visant à régler une problématique d'avis d'ébullition ou de non-consommation, un projet de mise aux normes visant à répondre aux exigences du RQEP, un projet de mise aux normes visant à se conformer au ROMAEU ou un projet pour une station d'épuration des eaux usées visée par le MELCCFP pour l'ajout d'un système de désinfection ou de déphosphatation.

3.2.2.4. Consolidation des milieux de vie

Une majoration est accordée à tout requérant réalisant un projet de prolongement de services ou de renouvellement de conduites lorsque les critères suivants sont respectés :

- Ce projet vise un secteur à consolider, c'est-à-dire un secteur sous-utilisé d'une portion de territoire déjà construite, qui est situé à l'intérieur du PU et qui est déjà desservi par des routes.
- Ce secteur est visé par un outil de planification détaillée (programme particulier d'urbanisme ou plan d'aménagement d'ensemble) qui :
 - y prévoit une consolidation qui aura pour résultat d'y augmenter la densité résidentielle;
 - a été intégré à la planification ou à la réglementation municipale moins de 15 ans avant le dépôt de la demande d'aide financière.

3.3. BONIFICATIONS

Les bonifications s'appliquent au moment d'établir le montant de l'aide financière pour l'émission de la promesse d'aide.

Une bonification de 10 % est accordée à tout requérant qui réalise soit :

- Un projet de mise en commun de services d'eau potable ou d'eaux usées entre une ou plusieurs municipalités admissibles et une communauté membre des Premières Nations ou des Inuit;
- Un projet de mise en commun pour l'implantation de services d'eau potable ou d'eaux usées entre des municipalités admissibles.

Une bonification de 10 % est accordée à tout requérant réalisant un projet d'implantation de services lorsque les critères suivants sont respectés :

- Ce projet vise un secteur à consolider, c'est-à-dire un secteur sous-utilisé d'une portion de territoire déjà construite, qui est situé à l'intérieur d'un PU et qui est déjà desservi par des routes, et;
- Ce secteur est visé par un outil de planification détaillée (programme particulier d'urbanisme ou plan d'aménagement d'ensemble) qui :
 - y prévoit une consolidation qui aura pour résultat d'y augmenter la densité résidentielle;
 - a été intégré à la planification ou à la réglementation municipale moins de 15 ans avant le dépôt de la demande d'aide financière.

3.4. TAUX D'AIDE MAXIMAL

La combinaison du taux d'aide de base et de possibles majorations et bonifications ne peut avoir pour résultat de porter le taux d'aide maximal au-delà du taux d'aide maximal qui apparaît à la section 3.1.

3.5. CALCUL DU TAUX D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES PROJETS VISANT PLUS D'UNE MUNICIPALITÉ

Le taux d'aide financière correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière obtenus (sections 3.1, 3.2 et 3.3) pour chaque municipalité admissible, conformément à l'accord entre les municipalités. Le taux d'aide financière est appliqué sur le CMA déterminé par le Ministère dans le respect des présentes dispositions.

Dans les cas d'un projet de mise en commun avec une communauté membre des Premières Nations ou avec des Inuit, les dépenses assumées par ceux-ci ne sont pas admissibles dans le calcul du CMA.

3.6. TAUX D'AIDE D'EXCEPTION

Un taux d'aide de 95 % est applicable au CMA d'un projet de mise aux normes de l'eau potable ou d'assainissement des eaux usées pour les municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île.

3.7. CLAUSE DE NEUTRALITÉ

Le taux d'aide applicable au projet d'un requérant issu d'un regroupement municipal ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité correspond à la moyenne des taux d'aide financière obtenus (sections 3.1, 3.2 et 3.3) pour chaque municipalité faisant partie du regroupement ou de l'annexion, conformément à l'accord entre les parties.

La présente clause est applicable à toute municipalité issue d'un regroupement ou d'une annexion tel que défini au paragraphe précédent pour une période de 10 ans suivant la date d'entrée en vigueur du décret concernant ledit regroupement ou du règlement concernant ladite annexion.

4. VOLET 1 – INFRASTRUCTURES D'EAU

4.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles, tous les travaux doivent être réalisés avant le 31 mars 2033.

4.1.1. Infrastructures municipales admissibles

Sont admissibles :

- les infrastructures d'eau potable : conduite d'amenée, installation de captage, usine de traitement, réservoir d'emmagasiner, poste de chloration et de contrôle de pression, conduite d'alimentation et conduite de distribution d'eau potable;
- les infrastructures d'eaux usées domestiques incluant les eaux pluviales : conduite de collecte et d'interception, bassin de rétention, station de pompage et de traitement et émissaire. La séparation d'égout unitaire et le contrôle des ouvrages de surverse d'égout unitaire sont également admissibles.

4.1.1.1. Travaux admissibles

Sont admissibles les travaux réalisés à contrat ou en régie suivants :

- l'agrandissement, le remplacement ou la mise en place d'infrastructures;
- la réhabilitation ou la rénovation d'infrastructures;
- les travaux de renouvellement de conduites associés à un projet de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau ou de traitement de l'eau potable, d'interception et d'assainissement des eaux usées des municipalités de moins de 6 500 habitants;
- les travaux de renouvellement de conduites jumelés à la mise en place de nouvelles conduites ou au prolongement de conduites;
- les travaux requis pour réduire la fréquence des débordements afin de respecter les normes du MELCCFP;
- les travaux et les activités requis afin de permettre à une municipalité de se prémunir d'un traitement, dans la mesure où celle-ci subit une coupure définitive de services de traitements d'eau assurés par un tiers;
- la remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes altérées par les travaux admissibles sur des infrastructures admissibles, pour une largeur totale d'un maximum de 11 mètres.

4.1.1.2. Travaux non admissibles

Sont notamment non admissibles :

- les travaux⁶ faisant l'objet, au moment de la promesse, d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'infrastructures gouvernemental;
- les travaux usuels d'entretien ou liés à l'exploitation d'une infrastructure, y compris le remplacement prévisible et cyclique de composantes (par exemple la vidange des boues, le remplacement du média filtrant ou de la tourbe, le remplacement des membranes ou de la résine, etc.);
- les travaux visant les résidences secondaires habitables à l'année ou sur une base saisonnière ainsi que les chalets;
- les travaux visant les entrées d'aqueduc ou d'égouts situées sur un terrain privé;
- les travaux visant à mettre en place ou à améliorer des infrastructures d'eau dans le but d'implanter ou de maintenir une industrie;
- les travaux visant le développement de la municipalité, à l'exception de ce qui est prévu pour la consolidation des milieux de vie (sections 3.2.2.4. et 3.3.), ou visant à desservir une industrie, un parc industriel, un commerce, un établissement institutionnel, un camping municipal, une base de plein air, un centre de villégiature, un centre de ski, un réseau d'aqueduc ou d'égouts privé ou un parc privé de maisons mobiles;
- les travaux de contrôle des débordements des ouvrages de surverse à titre de mesures compensatoires exigées par le MELCCFP;
- les travaux visant une réduction des débordements d'eaux usées au-delà des objectifs fixés par le MELCCFP si ces objectifs sont déjà atteints;
- les travaux d'urgence et ceux visant à régler temporairement un problème.

Lorsque la réalisation du projet d'infrastructure est prévue conjointement avec des travaux non subventionnés au PRIMEAU 2023-2033, un partage des travaux et des coûts doit être effectué et soumis pour approbation au Ministère. Dans le cas où il s'agit de travaux de pose de conduites dans une tranchée commune, le partage doit être établi selon le pourcentage apparaissant aux tableaux de l'annexe 1.

4.1.2. Usagers desservis admissibles

Pour être admissible, un projet doit desservir des résidences principales existantes.

Pour l'implantation d'un nouveau service d'aqueduc ou d'égout, le projet doit avoir un minimum de 20 branchements pour chaque service proposé.

Dans le cas d'un prolongement de service d'aqueduc ou d'égout, le projet doit totaliser un minimum de 10 branchements pour tous les services proposés. Les bâtiments institutionnels (école, centre hospitalier, hôtel de ville et autres), commerciaux (restaurant, magasin, motel, camping, centre de ski, centre de villégiature et autres) et industriels ne doivent pas être pris en compte.

⁶ Par « travaux », on entend les mêmes travaux réalisés au même moment et visant les mêmes coûts admissibles. Cette exclusion ne s'applique pas à des travaux distincts réalisés ultérieurement dans le cadre d'un autre projet.

Le terme *résidence* renvoie à une unité de logement principal et à un branchement par service. Par exemple, un bâtiment comportant quatre logements locatifs correspondra à quatre résidences et à quatre branchements d'aqueduc ou d'égout ou à huit branchements d'aqueduc et d'égout.

4.1.3. Localisation des travaux admissibles

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés à l'intérieur du PU en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Les infrastructures et les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur du PU :

- pour l'eau potable : installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression, conduites d'alimentation et débitmètres sectoriels;
- pour les eaux usées domestiques, y compris les eaux pluviales : conduites d'interception, bassins de rétention, stations de pompage, stations d'épuration et émissaires;
- le renouvellement et la réhabilitation des conduites existantes.

La mise en place d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées peut être reconnue admissible pour des raisons de santé de la population, de salubrité, ou encore d'eau impropre ou non disponible pour la consommation humaine ou pour les usages domestiques courants. Tout projet à l'extérieur du PU devront être dûment justifiés par des analyses d'eau récentes pour les puits privés affectés ou par des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées démontrant l'impossibilité de remplacer ces installations par d'autres installations conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Pour de tels cas, seuls les travaux visant les résidences pour lesquelles la problématique est démontrée sont admissibles à une aide financière, et le nombre de branchements admissibles doit respecter la section 4.1.2.

Dans le cas où la limite du PU se situe au centre d'une voie, toutes les résidences localisées de part et d'autre de cette voie sont considérées, aux fins du programme, comme étant à l'intérieur du PU.

4.1.4. Définition des besoins admissibles

Afin de déterminer les dimensions maximales des équipements de traitement de l'eau admissibles à l'aide financière, les besoins en eau admissibles correspondent :

- soit à ceux requis pour un horizon de 10 ans sur la base d'un scénario plausible et démontré par le requérant à partir de statistiques gouvernementales;
- soit à ceux des besoins actuels mesurés, correspondant à la moyenne des trois dernières années majorée des besoins théoriques additionnels pour une augmentation de la population d'au plus 10 %.

Pour une station d'épuration des eaux usées, les besoins en eau incluent les débits et les charges à traiter.

4.2. DATE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

4.2.1. Coûts directs

Les coûts directs sont admissibles à partir de la date de signature de la lettre de promesse d'aide financière, sauf pour ceux découlant d'un contrat de préachat qui sont admissibles quatre ans avant la date de signature de la lettre de promesse.

4.2.2. Frais incidents et autres coûts

Les frais incidents et les autres coûts sont admissibles à compter de la date d'admissibilité de la lettre de présélection.

4.3. COÛTS ADMISSIBLES

Aux fins du calcul de l'aide financière, le Ministère déterminera le CMA du projet reconnu admissible sur la base de la solution plausible et économique qu'il aura acceptée. Ce CMA peut être bonifié d'un maximum de 5 % si le requérant opte pour une solution différente répondant mieux à ses besoins.

4.3.1. Coûts directs admissibles

Sont admissibles :

- les dépenses relatives aux travaux admissibles de construction, d'agrandissement, de remplacement, de rénovation ou de réhabilitation d'une infrastructure admissible;
- les dépenses relatives à un contrat de préachat;
- les frais d'arpentage au chantier;
- les frais de contrôle de la qualité au chantier, y compris les frais de laboratoire;
- les dépenses associées aux ajustements du prix du bitume ou des tarifs de camionnage en vrac, si des clauses spécifiques visant ces ajustements sont prévues au devis;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Dans le cas des travaux en régie, sont admissibles :

- les salaires, au taux horaire régulier des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les contrats de main-d'œuvre;
- les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
- les dépenses relatives à un contrat de préachat;
- les coûts associés à l'utilisation d'une réserve de matériaux pour la réalisation des travaux en régie (l'achat des matériaux sera reconnu admissible rétroactivement et le coût leur étant attribué est celui payé au moment de la constitution de la réserve);
- les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie du bénéficiaire, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus au répertoire *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* du gouvernement du Québec en vigueur durant l'année de réalisation des travaux.

4.3.2. Frais incidents admissibles

Les frais incidents admissibles sont limités à 20 % des coûts directs admissibles.

Les frais incidents admissibles sont ceux qui ont conduit à la réalisation du projet admissible. Ces frais comprennent, sans s'y limiter :

- les études préliminaires, les études géotechniques, les caractérisations environnementales, la conception des ouvrages et la préparation des plans et devis, les frais d'appel d'offres de construction ou de préachat, d'analyse des soumissions et de recommandation au maître d'ouvrage, de surveillance des travaux, de délivrance du certificat de conformité des ouvrages, de préparation des plans tels que construits ainsi que de gestion de projet;
- les honoraires versés aux professionnels et aux techniciens reconnus compétents, y compris ceux relevant de la FQM;
- les frais de financement temporaire engagés avant la date de promesse pour des frais incidents admissibles;
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

Dans le cas des travaux en régie, sont admissibles :

- les salaires, au taux horaire normal, versés aux professionnels et aux techniciens reconnus compétents qui sont à l'emploi du bénéficiaire ou d'une autre municipalité ou MRC;
- les contrats de main-d'œuvre.

4.3.3. Autres coûts admissibles

Sont admissibles :

- les coûts liés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement et au suivi des mesures de correction et d'atténuation de ces impacts lorsque ces études sont exigées par le gouvernement;
- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux fouilles, le cas échéant;
- les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par le gouvernement;
- les coûts pour la recherche d'eau souterraine;
- les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau;
- les coûts d'essais pilotes de systèmes de traitement de l'eau;
- les frais de financement temporaire engagés avant la date de promesse pour les autres coûts admissibles;
- les coûts des formations nécessaires à l'opération des nouvelles infrastructures;
- les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des équipements de traitement de l'eau;
- les coûts de mise en service des stations de traitement de l'eau potable ou des eaux usées;
- les coûts des vérifications exigées par le gouvernement;

- les coûts d'un panneau permanent installé à la demande du Ministère et portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés dans le cadre du PRIMEAU 2023-2033 ou faisant référence à l'inauguration du projet;
- les taxes nettes applicables aux autres coûts admissibles.

4.3.4. Bonification du taux d'aide pour la TVQ

Nonobstant ce qui précède, le taux d'aide sera de 100 % pour les taxes nettes admissibles.

4.4. COÛTS NON ADMISSIBLES

Sont notamment non admissibles :

- les dépenses relatives à un contrat de préachat octroyé plus de quatre ans avant la date de signature de la lettre de promesse;
- les achats d'approvisionnement et les travaux réalisés avant la date de promesse;
- le dépassement du CMA confirmé à la convention d'aide financière;
- les dépenses engagées pour les projets annulés;
- les coûts des services normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisations, du développement des besoins, de la préparation du plan d'intervention ou de la planification budgétaire et administrative des travaux;
- les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- le salaire des employés affectés à l'administration municipale;
- la majoration du taux horaire des salaires et les avantages sociaux des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les coûts de réparation et de maintenance générale ou périodique;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet et d'autres installations;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égouts, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et leurs frais connexes (notaire, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement des infrastructures subventionnées;
- les coûts de démolition ou du retrait des infrastructures abandonnées, à l'exclusion des infrastructures souterraines et des infrastructures dont le retrait est requis pour l'installation de la nouvelle infrastructure;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais de financement permanent;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les frais juridiques indépendamment de leur objet;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts de tout bien ou service reçu en tant que don ou contribution non financière;

- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au RENA;
- dans le cas d'un projet réalisé selon un mode traditionnel :
 - les dépenses associées à un contrat de construction octroyé avant la date de signature de la lettre de promesse d'aide financière par la ou le ministre;
 - les dépenses associées à des travaux dont l'objet n'est pas précisé au contrat conclu avec l'entrepreneur et qui se trouvent sous des rubriques de type « contingences », « travaux divers non indiqués aux plans », « réserve budgétaire », « imprévus » ou « pièces de rechange »;
 - les dépenses associées aux changements apportés aux plans et devis après l'ouverture des soumissions et avant la signature du contrat.

4.5. PRÉSÉLECTION ET APPROBATION DES DEMANDES

4.5.1. Présélection des demandes

Préalablement à l'obtention d'une aide financière, une demande doit faire l'objet d'une présélection basée sur les critères ci-dessous. Ainsi, lorsqu'une demande est jugée prioritaire et que l'enveloppe budgétaire du programme le permet, une lettre de présélection sera transmise au requérant. Cette lettre précise la date de début d'admissibilité des dépenses ainsi que les étapes à réaliser et les documents à fournir préalablement à la transmission de la lettre de promesse d'aide financière.

À la suite de la présélection de sa demande, le requérant dispose d'un maximum de trois ans, tout en respectant les délais prévus à la section 2.4, pour déposer les documents permettant à la de transmettre une promesse d'aide financière. À défaut, la demande d'aide financière sera caduque et les dépenses engagées par le requérant seront reconnues non admissibles au PRIMEAU 2023-2033.

4.5.2. Critères de présélection

Chaque demande d'aide financière est appréciée en fonction de la problématique actuelle relatée par le requérant, et non pas sur la base d'une situation appréhendée ou de besoins futurs. Cette problématique doit concerner les infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées déjà en place ou des installations individuelles d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées de résidences principales.

Les projets de mise aux normes pour répondre aux exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* et du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* sont prioritaires, tout comme les projets relatifs à un avis d'ébullition ou de non-consommation ou à une station d'épuration des eaux usées visée par le MELCCFP pour l'ajout d'un système de désinfection ou de déphosphatation ou pour répondre aux besoins essentiels d'une population.

Les projets visant le renouvellement d'infrastructures municipales d'eau sont également prioritaires. Ils doivent corriger des infrastructures vétustes dont la pérennité est menacée à court terme ou dont le fonctionnement est mis en péril par la dégradation ou l'usure des structures ou

des équipements majeurs composant ces ouvrages. Ce type de projet doit être dûment documenté et la problématique concernée doit être justifiée par un rapport technique étoffé. Cette analyse doit refléter l'état physique réel de l'installation et relater les défaillances survenues. Cette justification ne doit pas être basée uniquement sur la durée de vie restante des composantes ou sur le risque théorique appréhendé associé uniquement à l'âge.

Les besoins en investissement visant l'amélioration de la protection contre l'incendie ou de la circulation d'eau dans le réseau d'aqueduc et ceux relatifs à des problèmes de gestion ou de fonctionnement d'équipements ne constituent pas une priorité pour le programme. C'est également le cas pour les besoins en lien avec la perte ou le manque de capacité théorique des équipements, le manque de flexibilité d'opération, le manque de fonctions automatiques, les pannes ou les défauts de certains équipements.

Le Ministère se réserve le droit d'évaluer les demandes prioritaires, en fonction de l'ampleur et de la priorité des besoins ainsi que de la pertinence de la démonstration soumise par le requérant à ces égards. Le Ministère se réserve également le droit de limiter le nombre de demandes présélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire du programme.

4.6. PROMESSE D'AIDE FINANCIÈRE

Lorsque le requérant fournit au Ministère les renseignements demandés, la ou le ministre peut transmettre une promesse d'aide financière. La lettre établit le CMA ainsi que le montant de l'aide financière.

La promesse d'aide financière est accordée lorsque :

- pour un projet réalisé selon un mode traditionnel, les coûts de réalisation des travaux sont confirmés par le requérant sur la base de la soumission conforme qu'il prévoit retenir;
- pour un projet réalisé selon un contrat de partenariat, les coûts de réalisation des travaux sont confirmés par le requérant;
- la participation d'autres ministères est confirmée, le cas échéant, notamment celle du MTMD;
- les autorisations gouvernementales requises, notamment celles du MELCCFP et du MTMD, sont obtenues;
- s'il y a lieu, un projet d'entente intermunicipale ou avec un autre partenaire a été conclu pour la répartition des coûts des travaux et des coûts d'exploitation.

4.7. PROCESSUS D'APPROBATION

Pour le volet 1, les projets qui comportent des travaux de traitement de l'eau potable ou des eaux usées sont assujettis à un processus d'approbation spécifique, selon la classe de population et le coût estimé du projet. Le processus est requis pour :

- les municipalités de moins de 6 500 habitants et dont le coût du projet est estimé à plus de 3 millions de dollars;
- les municipalités entre 6 500 et 99 999 habitants et dont le coût du projet est estimé à plus de 6 millions de dollars;
- les grandes villes de 100 000 habitants et plus et dont le coût du projet est estimé à plus de 20 millions de dollars.



Les projets réalisés selon un mode traditionnel doivent suivre le processus décrit à l'annexe 2, tandis que ceux réalisés selon un contrat de partenariat doivent suivre le processus décrit à l'annexe 3. Dans ce dernier cas, la municipalité doit démontrer que le contrat de partenariat présente des avantages significatifs.

4.8. DIRECTIVES DE CHANGEMENTS

Les DC, à l'exclusion des crédits, pouvant faire l'objet d'une aide financière sont celles directement associées aux travaux prévus à la convention d'aide financière. L'aide financière dont elles peuvent faire l'objet est établie en appliquant le taux d'aide déterminé pour les travaux à 50 % du coût de chacune des DC admissibles, sans dépasser le CMA prévu à la convention d'aide financière.

L'ajout de travaux non associés directement à ceux prévus à la convention d'aide financière n'est pas admissible.

4.9. BALISES ÉCONOMIQUES

Pour les projets d'implantation de nouveaux services d'aqueduc et d'égout et pour le prolongement de tels services, en fonction du nombre de résidences principales desservies admissibles, le Ministère limite le CMA d'un projet sur la base des balises économiques ci-après :

CMA par résidence desservie admissible en fonction de l' implantation du ou des services projetés	
Aqueduc seul	42 900 \$
Égout seul	72 200 \$
Aqueduc et égout	102 500 \$

CMA par résidence desservie admissible en fonction du prolongement du ou des services projetés	
Aqueduc seul	25 100 \$
Égout seul	32 650 \$
Aqueduc et égout	45 750 \$

Si les travaux visés par le prolongement ou l'implantation des services projetés respectent les conditions applicables à un secteur à consolider (sections 3.2.2.4. et 3.3), le nombre de résidences admissibles sera augmenté de 15 %.

Pour les projets de prolongement, ces critères s'appliquent, le cas échéant, à toutes les infrastructures touchées par le prolongement, y compris la station d'épuration des eaux usées ou l'usine de filtration de l'eau potable, et non uniquement à la mise en place des conduites d'eau. Les demandes visant les infrastructures intermunicipales font l'objet d'une analyse spécifique.

Dans le cas d'une demande visant l'implantation ou le prolongement d'un service, si les travaux projetés prévoient également le remplacement de conduites existantes, le dossier fera l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre du volet 1. Les travaux visant l'implantation et/ou le prolongement d'un ou plusieurs services seront assujettis aux balises économiques ajustées dans le cadre du volet 1. Pour ces travaux, un partage des travaux et des coûts doit être établi selon le pourcentage apparaissant aux tableaux de l'annexe 1.

Dans le cas des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île, les balises économiques seront bonifiées de 30 %.

4.10. RÉCLAMATION DE DÉPENSES

Pour avoir accès à l'aide financière octroyée, le bénéficiaire doit présenter au Ministère des réclamations de dépenses.

Réclamation de dépenses partielle (suivi d'avancement de travaux)

Sur présentation annuelle par le bénéficiaire de suivi d'avancement des travaux réalisé conformément à l'avancement des travaux admissibles approuvés par le Ministère, celui-ci peut approuver le versement de l'aide promise applicable sur les dépenses signifiées pour l'année en cours et les précédentes jusqu'à concurrence de 90 % de l'aide financière susceptible de lui être versée. Tout solde de dépenses reconnues admissibles qui va au-delà du 90 % de l'aide financière totale promise sera considéré lors de la réclamation finale.

À tout moment, lorsqu'il le juge nécessaire, le Ministère peut procéder à une vérification ciblée des factures associées à une attestation des dépenses.

Réclamation de dépenses finale

Le bénéficiaire présente sa réclamation de dépenses finale à la fin de la réalisation de ses travaux. La réclamation englobe toutes les dépenses reconnues admissibles pour la réalisation des travaux prévus à la convention d'aide financière. La réclamation de dépenses finale fera l'objet d'une analyse afin de vérifier l'admissibilité des dépenses.

Pour obtenir le versement de l'aide financière :

- La réclamation de dépenses finale doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées pour la réalisation des travaux admissibles, notamment sur la base de factures.
- Le bénéficiaire ayant obtenu une majoration du taux d'aide dans le cadre d'un projet d'exception est tenu de déposer un plan de travail détaillé, retraçant l'avancement et la planification de la mise en œuvre de ses engagements (section 3.2.2), garantissant ainsi le respect des critères écoresponsables si cela est applicable.

De plus, le directeur général du bénéficiaire doit attester que :

- les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle du bénéficiaire;
- les dépenses réclamées ont été payées. Le bénéficiaire doit conserver les preuves de paiement comme les chèques compensés ou les relevés de transactions et fournir ces pièces aux fins de vérification ou à la demande du Ministère.

Malgré ce qui précède, les retenues contractuelles liées aux travaux réalisés par le bénéficiaire sont réputées être un coût admissible payé par celui-ci.

Vérification finale par les auditeurs du Ministère

Certains projets pourraient faire l'objet d'une vérification finale, en surplus de l'analyse déjà réalisée dans le cadre des réclamations partielles (attestation) et de la réclamation de dépenses finale (factures). Cette vérification inclut notamment une nouvelle analyse des factures et une vérification de la conformité des clauses de la convention et du respect du Guide.

Ainsi, à la suite de l'analyse de la réclamation de dépenses finales, le demandeur dont le projet est retenu pour fin de vérification finale recevra une lettre pour l'en informer, et une part de 10 % de l'aide financière sera retenue jusqu'à ce que les conclusions de la vérification finale en permettent le versement. De plus, tout projet ayant eu recours au contrat de préachat pour la réalisation de ses travaux fera l'objet d'une vérification finale par les auditeurs du Ministère.

4.11. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Selon les termes de la convention d'aide financière, le Ministère pourrait verser, au moment de la signature de la convention par les deux parties, un montant initial dont la valeur, le cas échéant, sera confirmée à même la convention d'aide financière.

À la suite de l'analyse et de l'approbation de chaque suivi d'avancement des travaux et de la réclamation de dépenses finale par le Ministère, le résiduel de l'aide financière du gouvernement du Québec pourra être versé.

Le bénéficiaire rembourse à la ou le ministre, dans le délai qu'elle fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au plus bas des deux montants suivants :

- le montant auquel il a droit en vertu de la promesse d'aide;
- le montant déterminé à partir des documents fournis lors de la vérification finale du projet.

4.12. EXAMEN OU VÉRIFICATION

Toutes les demandes bénéficiant d'une aide financière feront l'objet, avant l'approbation de la réclamation finale, d'un examen ou d'une vérification.

Tout bénéficiaire tient des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque aide financière qu'il reçoit. Ces comptes et ces registres sont rendus accessibles au Ministère, à la suite d'un préavis raisonnable en ce sens.

Les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités et tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière sont conservés pour au moins trois ans suivant la date de transmission de la réclamation finale des dépenses au Ministère.

5. VOLET 2 – RENOUELEMENT DE CONDUITES D'EAU

5.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1. Infrastructures municipales admissibles

Sont admissibles :

- les conduites d'eau identifiées au plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable ou d'égouts domestiques, unitaire ou pluvial et des chaussées avec une classe d'interventions intégrées D⁷, à l'exception des conduites d'eau potable visées pour une intervention en raison d'un manque de protection contre l'incendie ou des conduites d'égout pluvial seules;
- les conduites d'eau identifiées pour la réhabilitation, lesquelles doivent avoir une classe d'interventions préliminaires D⁶;
- une conduite d'égout pluvial ou une conduite domestique ajoutée lors de la séparation d'une conduite d'égout unitaire de classe d'interventions intégrées D⁶;
- les branchements de service et les accessoires sur les conduites à remplacer ou à réhabiliter;
- les conduites à remplacer ou à réhabiliter, pour lesquelles un plan d'intervention n'est pas exigé par le Ministère en raison de leur vétusté manifeste :
- les conduites ayant atteint 90 % de leur durée de vie utile,
- les conduites installées de façon artisanale,
- les conduites d'aqueduc traversant des regards d'égout,
- les conduites d'eau potable en fonte grise, acier, carlon et en bois,
- les conduites d'eau potable auxquelles sont rattachés des accessoires en plomb;
- les conduites d'égouts sanitaire, unitaire ou pluvial en grès, en béton non armé et en tuyau de tôle ondulée galvanisée.

5.1.1.1. Travaux admissibles

Sont admissibles :

- les travaux de remplacement d'une conduite;
- les travaux de réhabilitation visant toute la longueur d'une conduite tels que la réhabilitation par chemisage, par tubage ou par projection;
- les travaux de remplacement d'une conduite d'égout unitaire par une conduite d'égout domestique et/ou une conduite d'égout pluvial;
- les travaux de reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, de bordures ou de trottoirs associés aux travaux de remplacement de conduites admissibles;
- l'ajout d'une protection cathodique.

⁷ La classe D signifie « attention immédiate » :

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/infrastructures/plan_intervention_renouvellement/guide_plan_intervention.pdf

5.1.1.2. Travaux non admissibles

Sont notamment non admissibles :

- les travaux⁷ faisant l'objet, au moment de la promesse, d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'infrastructures gouvernemental;
- les travaux de réhabilitation ponctuelle tels que la pose de manchons, le colmatage ou l'injection de joints;
- les interventions visant uniquement les ouvrages ou les accessoires ponctuels tels que les chambres, les regards, les branchements de service, la protection cathodique, etc.;
- l'ajout d'une conduite d'égout pluvial lorsque cet ajout n'est pas requis pour la séparation d'une conduite d'égout unitaire prioritaire selon le plan d'intervention approuvé par le Ministère;
- le prolongement ou la mise en place d'un émissaire d'égout pluvial;
- dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le MTMD ou bénéficiant d'un autre programme d'aide, les travaux de reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, les bordures et les trottoirs pris en charge en totalité par le MTMD ou par un autre programme ne sont pas admissibles à l'aide financière supplémentaire de l'annexe 4;
- les travaux de réhabilitation des conduites sans tranchée ne sont pas admissibles à l'aide financière supplémentaire de l'annexe 4 ni à la majoration à la section 3.2.2.4 « Consolidation des milieux de vie »;
- les travaux situés sur la partie de terrain privée concernant des entrées de service d'aqueduc ou d'égout;
- dans le cas des travaux réalisés en régie, les travaux amorcés avant la date de signature de la promesse d'aide financière.

5.2. DATE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

5.2.1. Coûts directs

Les coûts directs sont admissibles à partir de la date de signature de la lettre de promesse d'aide financière par la ou le ministre.

5.2.2. Frais incidents et autres coûts

Les frais incidents et les autres coûts, y compris les dépenses en régie, sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide financière a été reçue au Ministère. Si le projet implique des travaux conjoints avec le MTMD, les dépenses sont admissibles rétroactivement, en privilégiant la date la plus éloignée, jusqu'à deux ans avant la date de réception de la demande d'aide financière par le Ministère ou à partir de la signature de l'entente de collaboration entre le requérant et le MTMD. Cette période ne peut pas excéder trois ans. Dans le cas des projets soumis à la directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, cette période est de cinq ans.

5.3. PRÉSÉLECTION ET APPROBATION DES DEMANDES

5.3.1. Critères de présélection

Toutes les demandes ont un niveau de priorité équivalent, considérant qu'elles concernent exclusivement un renouvellement de conduites. L'analyse des demandes est basée uniquement sur l'admissibilité des travaux présentés d'après les plans d'intervention déposés par les requérants.

5.3.2. Présélection des demandes

Aucune présélection n'est effectuée préalablement à la confirmation d'aide financière par la ou le ministre.

5.3.3. Promesse d'aide financière

La promesse d'aide financière est transmise à la suite de l'analyse de la demande par le Ministère.

À la suite de la transmission de la lettre de promesse, le bénéficiaire aura deux ans, tout en respectant les délais prévus à la section 2.4, pour octroyer un contrat de construction relatif au projet.

5.4. COÛTS ADMISSIBLES

5.4.1. Coûts directs admissibles

Sont admissibles :

- les coûts de travaux admissibles de remplacement ou de réhabilitation d'une conduite admissible;
- les frais d'arpentage au chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier, y compris les frais de laboratoire;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Dans le cas des travaux en régie, sont admissibles :

- les salaires, au taux horaire régulier, des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les contrats de main-d'œuvre;
- les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
- les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie du bénéficiaire, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus au répertoire *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* du gouvernement du Québec en vigueur durant l'année de réalisation des travaux.

5.4.2. Frais incidents admissibles

Les frais incidents admissibles des projets sont limités à 20 % des coûts directs admissibles.

Sont admissibles :

- les honoraires versés à toutes les étapes du projet admissible aux ingénieurs, aux architectes, aux techniciens ou autres professionnels reconnus compétents, y compris ceux de la FQM;
- les dépenses effectuées pour la préparation et la conception des travaux datant de moins de deux ans avant le dépôt de la demande d'aide financière. Si le projet est conjoint avec le MTMD, ce sont les dépenses effectuées datant, en privilégiant la date la plus éloignée, de moins de deux ans avant le dépôt de la demande d'aide financière ou datant d'après la signature de l'entente de collaboration. Cette période ne peut excéder trois ans. Si le projet est soumis à la directive sur la gestion des projets majeurs, ce sont les travaux datant de moins de cinq ans (section 5.2.2);
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

Dans le cas des travaux en régie, sont admissibles :

- les salaires, au taux horaire régulier, versés à toutes les étapes du projet admissible aux ingénieurs, aux architectes, aux techniciens et autres professionnels du bénéficiaire ou d'une autre municipalité ou MRC;
- les contrats de main-d'œuvre.

5.4.3. Autres coûts admissibles

Sont admissibles :

- les coûts afférents aux communications publiques, lorsqu'elles sont exigées par la ou le ministre;
- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- les coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux fouilles, le cas échéant;
- les coûts liés aux taxes nettes applicables aux autres coûts admissibles;
- les coûts liés au rapport d'audit, préparé par un auditeur externe, lorsqu'un tel rapport est demandé par la ou le ministre.

5.4.4. Bonification du taux d'aide pour la TVQ

Nonobstant ce qui précède, le taux d'aide sera de 100 % pour les taxes nettes admissibles.

5.5. COÛTS NON ADMISSIBLES

Sont notamment non admissibles :

- les dépenses associées à un contrat de construction octroyé avant la date de signature de la promesse d'aide financière;
- les dépenses relatives au préachat;
- les dépenses associées à des travaux dont l'objet n'est pas précisé au contrat conclu avec l'entrepreneur et qui se trouvent sous des rubriques de type « contingences », « travaux divers non indiqués aux plans », « réserve budgétaire », « imprévus » ou « pièces de rechange »;
- les dépenses engagées pour les projets annulés ou caducs;
- les coûts des services normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisations, du développement des besoins, de la préparation du plan d'intervention ou de la planification budgétaire et administrative des travaux;
- les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- le salaire des employés affectés à l'administration municipale;
- la majoration du taux horaire des salaires et les avantages sociaux des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les coûts de réparation et de maintenance générale ou périodique;
- la location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet et d'autres installations;
- l'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égouts, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- les coûts d'entretien d'une infrastructure subventionnée dans le cadre du programme;
- les coûts de démolition ou du retrait des infrastructures abandonnées, à l'exclusion des infrastructures souterraines;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais de financement temporaire;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les frais juridiques indépendamment de leur objet;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts de tout bien ou service reçu en tant que don ou contribution non financière;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au RENA.

5.6. AIDE FINANCIÈRE

Le Ministère détermine l'aide financière de base pour les travaux admissibles en fonction, notamment, du type, du nombre, du diamètre et de la longueur des conduites à réhabiliter ou à remplacer, de la complexité des travaux, de l'ajout d'une protection cathodique ainsi que des travaux de reconstruction connexes (bordures, trottoirs, chaussée) et des travaux relatifs aux conduites d'égout pluvial associées à ces travaux, conformément à l'annexe 4. À cette aide financière de base peuvent s'ajouter des majorations et des bonifications telles qu'elles sont spécifiées à la section 3.1, permettant ainsi de déterminer l'aide financière accordée au projet et le taux d'aide qui lui est applicable.

Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière est ajustée à la baisse sur la base des montants de l'annexe 4 et du taux d'aide global déterminé initialement. Dans un tel cas, le bénéficiaire ne peut alors ajouter des travaux pour bénéficier du solde de l'aide financière qui serait rendu ainsi disponible. De même, il ne peut pas ajouter des travaux pour bénéficier d'un solde résiduel d'aide financière non utilisé.

Le montant maximal de l'aide financière qui peut être versée au bénéficiaire est établi en appliquant le taux d'aide indiqué à la convention d'aide financière au coût réel des travaux, comme établi au rapport d'audit qui doit accompagner la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles. Le coût réel des travaux sera établi conformément aux définitions des coûts admissibles et non admissibles décrits aux points précédents. Lorsqu'une technique de réhabilitation sans tranchée est utilisée pour la réalisation des travaux, une bonification de 10 % du taux d'aide indiqué à la convention d'aide financière est appliquée au coût réel des travaux de réhabilitation sans tranchée lors de la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles, sans toutefois dépasser le taux d'aide maximal (section 3.1).

LIMITE APPLICABLE POUR LES MUNICIPALITÉS DE MOINS DE 100 000 HABITANTS

L'aide financière totale est limitée à 7,5 millions de dollars par demande. De plus, un bénéficiaire ne peut avoir plus de trois promesses d'aide actives en même temps. Si un bénéficiaire a déjà trois promesses d'aide actives, avant d'obtenir une autre promesse d'aide financière, il devra faire approuver une déclaration finale de réalisation des travaux par le Ministère pour une demande active.

LIMITE APPLICABLE POUR LES VILLES DE 100 000 HABITANTS ET PLUS

L'aide financière totale est limitée à 15 millions de dollars par demande. De plus, un bénéficiaire ne peut avoir plus de trois promesses d'aide actives en même temps. Si un bénéficiaire a déjà trois promesses d'aide actives, avant d'obtenir une autre promesse d'aide financière, il devra faire approuver une déclaration finale de réalisation des travaux par le Ministère pour une demande active. Dans le cas de la Ville de Montréal, cette limite est de six demandes.

Pour chaque demande, au moment de l'analyse de la déclaration finale du bénéficiaire par le Ministère, si le montant maximal de l'aide financière indiqué à la convention d'aide financière n'est pas atteint, le solde résiduel d'aide financière pourra être considéré pour une autre demande du même bénéficiaire sans dépasser la limite de l'enveloppe qui lui est attribuée.

5.7. RÉCLAMATION DE DÉPENSES

Réclamation de dépenses partielle (Suivi d'avancement de travaux)

À compter du 1^{er} avril 2025, sur présentation annuelle par le bénéficiaire de suivi d'avancement des travaux admissible approuvé par le Ministère, celui-ci peut approuver le versement de l'aide promise applicable sur les dépenses signifiées pour l'année en cours et les précédentes jusqu'à concurrence de 70 % de l'aide financière susceptible de lui être versée. Tout solde de dépenses reconnues admissibles qui va au-delà du 70 % de l'aide financière totale promise versée sera considéré lors de la déclaration finale.

À tout moment, lorsqu'il le juge nécessaire, le Ministère peut procéder à une vérification ciblée des factures associées à une attestation des dépenses.

Déclaration finale

Le bénéficiaire présente une déclaration finale de réalisation des travaux à la fin de la réalisation des travaux. La déclaration englobe toutes les dépenses reconnues admissibles pour la réalisation des travaux prévus à la convention d'aide financière. Cette déclaration est accompagnée d'un rapport d'audit réalisé par un vérificateur et elle est signée par le directeur général, le greffier-trésorier ou le trésorier de la municipalité.

La déclaration finale est produite suivant la forme prescrite par le Ministère et elle est accompagnée de tout autre document que celui-ci requiert.

Le directeur général de la municipalité accompagne la déclaration finale d'une attestation indiquant :

- que les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux soient octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur, y compris du règlement de gestion contractuelle de la municipalité;
- que les dépenses réclamées ont été payées. Sans avoir l'obligation de les transmettre, la municipalité doit conserver les preuves de paiement telles que les chèques compensés ou les relevés de transactions, et être en mesure de fournir ces pièces aux fins de vérification (selon la section 7.9) ou à la demande du Ministère.

Le bénéficiaire ayant obtenu une majoration du taux d'aide dans le cadre d'un projet d'exception est tenu de déposer un plan de travail détaillé, retraçant l'avancement et la planification de la mise en œuvre de ses engagements (section 3.2.2), garantissant ainsi le respect des critères écoresponsables.

Malgré ce qui précède, les retenues contractuelles liées aux travaux réalisés par le bénéficiaire sont réputées être un coût admissible payé par celui-ci, tout comme le sont les coûts d'audit externe.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, à la satisfaction du Ministère, l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et ceux relatifs au suivi et à l'évaluation préliminaire du programme.

5.8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Selon les termes de la convention d'aide financière, le Ministère pourrait verser, au moment de la signature de la convention par les deux parties, un montant initial dont la valeur, le cas échéant, sera confirmée à même la convention d'aide financière.

À la suite de l'analyse et de l'approbation de chaque suivi d'avancement des travaux et de la réclamation de dépenses finale par le Ministère, le résiduel de l'aide financière du gouvernement du Québec pourra être versé.

5.9. VÉRIFICATION

Toute déclaration finale est attestée par un auditeur externe ou le vérificateur général de la municipalité. Celui-ci démontre que les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées. Le Ministère peut aussi procéder, avant l'approbation de la déclaration finale, à une vérification sur place.

Tout bénéficiaire tient des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque aide financière qu'il reçoit. Ces comptes et ces registres sont rendus accessibles au Ministère, à la suite d'un préavis raisonnable en ce sens.

Les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités et à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière sont conservés pour au moins trois ans suivant la date de transmission au Ministère de la déclaration.

Par ailleurs, dans le cadre de toute vérification, le Ministère peut exiger la production de tout document qu'il juge pertinent, notamment les états financiers de la municipalité.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. PRÉSENTATION DES DEMANDES

Une municipalité qui présente une demande d'aide financière remplit le formulaire disponible sur le site Web du Ministère et elle y joint tous les documents qui sont exigés, ainsi qu'une résolution de son conseil indiquant :

- qu'elle a pris connaissance du guide du PRIMEAU 2023-2033, qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère et qu'elle comprend les modalités du programme qui s'appliquent à elle et à son projet;
- qu'elle est autorisée à déposer cette demande d'aide financière;
- qu'elle assumera tous les coûts non admissibles associés à son projet, y compris toutes les directives de changements admissibles, à hauteur de 50 % de leur coût, et tout dépassement de coûts;
- qu'elle assumera toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus;
- qu'elle paiera sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant.

Le Ministère peut exiger, et la municipalité peut fournir, tout document visant à compléter la demande d'aide financière.

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, elles ne remplissent qu'un seul formulaire de demande d'aide financière. Elles y indiquent le nom de chaque municipalité concernée et le partage des travaux et des coûts. Dans ce cas, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités concernées par les travaux et de toute entente intermunicipale existante s'appliquant aux travaux ou conclue en raison des travaux.

Lorsque le projet vise des travaux d'agglomération, la municipalité centrale remplit le formulaire de demande d'aide financière sous l'entité de l'agglomération. Elle y indique le partage des coûts entre chacune des municipalités membres de l'agglomération. Dans ce cas, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'agglomération.

La majoration pour la consolidation du milieu de vie est applicable à l'ensemble d'une demande. Pour obtenir cette majoration, le requérant doit présenter une demande d'aide financière ne contenant que des tronçons respectant les conditions de la section 3.2.2.4.

6.2. AJUSTEMENT DES COÛTS

Un ajustement de coûts sera appliqué aux balises économiques (section 4.9) et aux paramètres financiers des conduites (annexe 4) afin de suivre l'évolution des coûts de construction. Cet ajustement sera basé sur la projection des indices des prix de la construction de bâtiments institutionnels publiés par la Société québécoise des infrastructures, au moment de procéder à l'ajustement des coûts. Les balises économiques et les paramètres financiers des conduites seront mis à jour en fonction de cet indice, au minimum un an et au maximum deux ans après la dernière mise à jour, par l'entremise d'une version révisée du guide du PRIMEAU 2023-2033. Il importe de noter que cet ajustement ne pourra être régressif, peu importe l'évolution du marché.

Les promesses d'aide financière pour des demandes visées par des balises économiques ou pour des demandes de renouvellement de conduites seront établies selon les balises économiques et les paramètres financiers des conduites en vigueur au moment d'établir la promesse.

Aucune promesse d'aide financière confirmée ne pourra être annulée par le requérant pour pouvoir bénéficier d'un nouvel ajustement de coûts.

6.3. OCTROI DES CONTRATS

Aux fins de l'application du volet 1 pour les projets réalisés selon un mode traditionnel et du volet 2, aucun contrat de construction ne peut être octroyé avant l'obtention d'une promesse d'aide financière. L'octroi d'un tel contrat, même conditionnellement à l'obtention de cette promesse, a pour résultat de rendre non admissibles toutes les dépenses associées à ce contrat. Dans le cadre du volet 2, en plus de rendre les dépenses non admissibles, le(s) tronçon(s) affecté(s) par ce contrat seront considéré(s) non admissible(s) lors de la déclaration finale. Cependant, dans le cadre du volet 1, un préachat peut être octroyé avant l'obtention de la promesse d'aide financière sous réserve de la vérification de l'admissibilité des dépenses qui y sont liées.

Ainsi, à la suite d'un appel d'offres ou de l'obtention de soumissions, lorsque les représentants du bénéficiaire et le conseil municipal en prennent connaissance, ils doivent se garder de poser tout geste qui pourrait être interprété comme l'octroi d'un contrat avant la date de signature de la lettre de promesse. Ces gestes pourraient être, par exemple, d'accepter, de retenir ou de

confirmer, conditionnellement ou non, par résolution ou par un autre moyen, le contrat au soumissionnaire. Notons ici que l'approbation d'un règlement d'emprunt n'est pas une promesse d'aide financière.

6.4. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

À la suite de l'octroi d'une promesse d'aide financière, la ou le ministre transmet une convention d'aide financière au bénéficiaire, qui s'engage à respecter les obligations qu'elle prévoit, y compris celle de se conformer au guide du PRIMEAU 2023-2033, lequel réitère les règles et les normes. Entre autres dispositions, la convention prévoit également qu'un manquement aux lois et aux règlements applicables au Québec constitue un défaut susceptible de faire perdre au bénéficiaire le droit qu'il aurait à une aide financière.

La convention d'aide financière est signée par le maire, à la suite de la prise d'une résolution en ce sens par le bénéficiaire.

La convention d'aide financière est transmise au bénéficiaire seulement lorsque celui-ci aura octroyé un contrat de construction.

6.5. RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière promise pour un projet visant des travaux d'infrastructures d'eau et de renouvellement de conduites dans le cadre du PRIMEAU 2023-2033 ne pourra être révisé à la hausse. Tous les coûts qui excéderont le montant du CMA seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

6.6. AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

6.6.1. Cumul de l'aide financière

Les municipalités de moins de 6 500 habitants bénéficiant d'une aide financière du PRIMEAU 2023-2033 peuvent recourir au financement provenant du programme TECQ pour assumer la part municipale des travaux admissibles au PRIMEAU 2023-2033, sauf pour les travaux de prolongement (volet 1) et de renouvellement de conduites (volet 2).

6.6.2. Autres sources de financement

À l'exception de la section précédente, aucun projet admissible prévu dans une convention d'aide financière conclue dans le cadre du PRIMEAU 2023-2033 ne peut faire l'objet de toute autre aide provenant, directement ou indirectement, des ministères, organismes ou sociétés d'État du gouvernement du Québec, ou de municipalités qui ne sont pas bénéficiaires du programme.

6.7. DÉPENSES POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS EN RÉGIE

Les dépenses effectuées en régie pour la conception ou la réalisation des travaux sont admissibles au PRIMEAU 2023-2033. À cet effet, dans sa demande, le requérant doit indiquer s'il prévoit recourir à de tels travaux ou études en régie.

De plus, pour que les dépenses en salaire pour des travaux effectués en régie puissent être reconnues admissibles, le directeur général de la municipalité doit fournir la liste des employés municipaux affectés à la planification ou à la réalisation des travaux admissibles.

Cette liste doit indiquer, pour chacun des employés impliqués dans le projet, le nom de l'employé, son titre, la date de début et de fin de son implication dans le projet, le nombre d'heures travaillées, son taux horaire régulier et le salaire versé dans le cadre du projet. Le directeur général devra attester que les renseignements indiqués dans cette liste sont exacts et que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles aux fins de vérification. À cet effet, le bénéficiaire doit :

- tenir un registre des feuilles de temps remplies par ses employés et le rendre disponible aux fins de vérification;
- rendre disponibles aux fins de vérification toutes les factures et tous les documents de paiement de fournitures ou de matériaux. Si le bénéficiaire utilise une réserve de matériaux pour la réalisation des projets en régie, un ingénieur de la municipalité, le directeur général ou le greffier-trésorier devra fournir comme pièce justificative un rapport établissant les coûts des matériaux utilisés basés sur le coût réel d'achat.

Le montant de l'aide financière versée est déterminé en fonction des dépenses reconnues admissibles par le Ministère.

6.8. CONDITIONS DE MAINTIEN OU DE REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE

Pour conserver l'aide financière qui lui a été versée, le bénéficiaire :

- demeure propriétaire de l'infrastructure faisant l'objet de cette aide pour au moins dix ans suivant la date de la réception par le Ministère de sa réclamation finale;
- au cours de cette période, exploite, utilise et entretient l'infrastructure aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de l'aide financière;
- au cours de cette période, avise au préalable la ou le ministre de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions précédentes.

Si, au cours des dix ans, le bénéficiaire désire vendre, louer, grever d'une hypothèque ou aliéner autrement, directement ou indirectement, l'infrastructure ayant fait l'objet de l'aide financière, et ce, en faveur d'un tiers autre qu'un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, un mandataire de ce dernier ou une municipalité, il en avise la ou le la ou le la ou le ministre, qui peut exiger du bénéficiaire le remboursement total ou partiel de l'aide financière versée pour cette infrastructure.

6.9. CONDITIONS DE MAINTIEN OU DE REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE

À la demande du Ministère, au moins une fois par année, et dans le format qu'il détermine, le bénéficiaire informe celui-ci de l'état d'avancement des travaux, y compris des dépenses engagées et à venir qui composent le CMA.

6.10. CONDITIONS DE MAINTIEN OU DE REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE

Le Ministère se réserve le droit de limiter ou de retarder les engagements financiers dans le cadre du PRIMEAU 2023-2033, notamment pour les grandes villes, afin de tenir compte de la disponibilité des fonds qui lui sont affectés et pour s'assurer de la répartition des engagements sur l'ensemble de la durée du programme.

L'aide financière destinée à un bénéficiaire peut être retenue lorsque ce dernier est en défaut de se conformer à une directive qui lui est adressée ou de prendre les mesures qui lui sont demandées en vertu, notamment, de l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1).

Tout bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre du PRIMEAU 2023-2033 s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, notamment ceux en matière de travail, d'équité d'emploi, des droits de la personne, d'environnement et de sécurité, et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu. À défaut, la ou le ministre se réserve le droit d'annuler l'octroi ou le versement d'une aide financière.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent dans le cadre de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer la ou le ministre, remédier à ce conflit ou résilier, de concert avec elle, les engagements qui lient les parties.

6.11. DISPOSITION TRANSITOIRE POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE PRÉACHAT

Toute demande d'aide financière présentée en vertu du PRIMEAU 2023-2033 lancé le 4 avril 2023 et pour laquelle aucune convention d'aide financière n'a été signée sera traitée en fonction des dispositions de cette nouvelle version du programme.

6.12. DISPOSITION TRANSITOIRE POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE BASÉ SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Toute demande d'aide financière présentée en vertu du PRIMEAU 2023-2033 lancé le 4 avril 2023 sera traitée selon les modalités de versement de cette nouvelle version du programme.

6.13. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Le PRIMEAU 2023-2033 fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer si ses objectifs ont été atteints. Les bénéficiaires devront fournir au Ministère les renseignements nécessaires au suivi de l'aide financière allouée et à l'appréciation des résultats. Ceux-ci seront exigés avec le rapport d'audit externe.

Le bilan de mi-mandat intégrera notamment l'état des lieux de la conformité des municipalités relativement à leur engagement en vue d'obtenir la majoration liée au PGA et à la SQEEP.

ANNEXE 1 – POURCENTAGE DE RÉPARTITION DES COÛTS DE TRANCHÉES COMMUNES

Tableau 1 – Profondeur d'excavation inférieure ou égale à 4 mètres

Sanitaire	Refoulement	Aqueduc	Pluvial
2 conduites			
70 %		30 %	
60 %			40 %
70 %	30 %		
	50 %	50 %	
		50 %	50 %
	50 %		50 %
3 conduites			
45 %		25 %	30 %
50 %	25 %	25 %	
45 %	25 %		30 %
4 conduites			
40 %	15 %	15 %	30 %

Tableau 2 – Profondeur d'excavation supérieure à 4 mètres

Sanitaire	Refoulement	Aqueduc	Pluvial
2 conduites			
85 %		15 %	
70 %			30 %
85 %	15 %		
	50 %	50 %	
		50 %	50 %
	50 %		50 %
3 conduites			
70 %		10 %	20 %
70 %	15 %	15 %	
70 %	10 %		20 %
4 conduites			
60 %	10 %	10 %	20 %

Source : MTMD, procédure PO-19.

Ces pourcentages concernent les travaux d'excavation, de remblayage, de chaussée et de pavage. Exceptionnellement, des pourcentages différents pourront être reconnus par le Ministère pour tenir compte de conditions spéciales (ex. : composition particulière du sol).

ANNEXE 2 – PROCESSUS D'APPROBATION, MODE TRADITIONNEL – VOLET 1

Étude préliminaire

- Présélection de la demande par le Ministère et transmission des termes techniques du projet.
- Accord du Ministère sur les termes techniques du devis de services professionnels pour l'étude préliminaire (devra contenir au moins deux solutions pour un projet de traitement de l'eau).
- Accord du Ministère sur l'étude préliminaire reçue.

Plans et devis

- Accord du Ministère sur les termes techniques du devis de services professionnels pour la préparation des plans et devis, conditionnellement à l'acceptation du MELCCFP.
- Accord du Ministère sur les plans et devis à 90 % d'avancement.
- Accord du Ministère sur les plans et devis définitifs pour tous les projets, conditionnellement à l'acceptation du MELCCFP.
- Si applicable, accord sur le lancement de l'appel d'offres de construction pour les projets impliquant le MTMD.

Promesse d'aide financière et signature de la convention d'aide

- Transmission par le requérant d'une évaluation du coût du projet sur la base du prix de la soumission du soumissionnaire conforme, qui comprend également les frais de définition et de conception, de surveillance, de laboratoire et autres.
- Accord du Ministère sur le devis de services professionnels pour la surveillance des travaux pour les projets impliquant le MTMD avant l'appel d'offres.
- Transmission de la lettre de promesse d'aide, basée sur le coût du projet (aucune augmentation de l'aide financière n'est envisageable).
- Signature de la convention d'aide financière entre le Ministère et le bénéficiaire.

À moins d'une situation exceptionnelle préalablement reconnue par le Ministère, la réalisation des travaux dont le coût est inférieur à 15 millions de dollars devra être prévue en un seul lot de construction. Pour les travaux dont le coût est supérieur à 15 millions de dollars, une réalisation en plusieurs lots de construction pourra être acceptée s'il est démontré qu'une telle planification présente des avantages significatifs. Dans ce cas, chaque lot de construction fera l'objet d'une promesse d'aide distincte.

ANNEXE 3 – PROCESSUS D'APPROBATION, CONTRAT DE PARTENARIAT

(CONCEPTION-CONSTRUCTION) – VOLET 1

Cette annexe vise les projets qui peuvent se réaliser selon le mode alternatif, tels que les contrats de conception-construction (CC), ou selon le mode contrat de partenariat, tels que les contrats de conception-construction progressive (CCP) ou les contrats de réalisation de projet intégrée (RPI).

Préqualification

- Présélection de la demande par le Ministère basée sur la nature de la problématique.
- Accord du Ministère sur la définition des besoins via les exigences techniques et fonctionnelles du projet (programme fonctionnel ou programme de base).

Appel de qualification (Contrat de partenariat – CCP ou RPI uniquement)

- Lancement de l'appel de qualification.
- Informer le Ministère des résultats de l'appel de qualification (candidats sélectionnés).

Appel de propositions

- Accord du Ministère sur les critères de qualité de l'appel de propositions.
- Lancement de l'appel de propositions.
- Informer le Ministère des résultats de l'appel de propositions avec le détail pour chacune des propositions techniquement valides.

Promesse d'aide financière

- Transmission de la lettre de promesse d'aide, la valeur de cette dernière étant basée sur le coût du projet de la solution plausible et économique (en tenant compte des coûts d'opération) transmis par le requérant (aucune augmentation de l'aide financière n'est envisageable).
- Signature de la convention d'aide financière entre le Ministère et le bénéficiaire.

Conception et réalisation des travaux

- Transmission des plans et devis pour construction au fur et à mesure de leur élaboration.
- Transmission des plans et devis définitifs.

ANNEXE 4 – TAUX UNITAIRES APPLICABLES AU VOLET 2

Tableau 1 – Grille de calcul de l'aide financière au mètre linéaire

Aide financière		Diamètre de la conduite d'égout domestique ou unitaire (*) (mm)												
(\$/m. lin.)		–	≤ 200	250	300	350	375	400	450	525	600	675	750	≥ 900
Diamètre de la conduite d' eau potable (mm)	–	–	1150	1230	1230	1335	1335	1440	1545	1620	1725	1910	2120	2380
	≤ 150	865	1545	1545	1545	1725	1725	1725	1830	1910	2120	2275	2380	2640
	200	865	1545	1620	1620	1725	1725	1830	1910	2015	2120	2275	2485	2745
	250	940	1620	1620	1725	1830	1830	1910	1910	2120	2170	2380	2485	2745
	300	1045	1620	1725	1725	1830	1910	1910	2015	2120	2170	2485	2590	2850
	350	1150	1830	1830	1830	1910	2015	2015	2120	2170	2275	2590	2640	2955
	375	1150	1830	1830	1910	2015	2015	2120	2120	2275	2380	2590	2640	2955
	400	1150	1830	1910	1910	2015	2120	2120	2170	2275	2380	2640	2745	3060
	≥ 450	1440	1910	2015	2015	2120	2170	2170	2275	2380	2485	2745	2850	3140

(*) ou pour l'ajout d'une conduite d'égout pluvial, mais uniquement dans le cas d'une séparation de réseau d'égout unitaire; en l'occurrence, la conduite d'égout unitaire est conservée et transformée en conduite d'égout domestique.

L'aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduites à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre utilisé pour la détermination de l'aide financière est celui de la conduite existante avant les travaux, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'une conduite unitaire par une conduite pluviale et sanitaire (séparation de réseau); dans ce cas, le diamètre des conduites proposées sera utilisé.

L'aide financière est calculée pour chaque tronçon de conduites à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre respectif des conduites doit être identique sur toute la longueur du tronçon.

Un facteur de correction de 0,7 sera appliqué aux montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant à la présente annexe pour les tronçons situés à l'extérieur du PU en vigueur au moment de la promesse ou à l'extérieur des emprises de rue. Les montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant au tableau 1 de la présente annexe seront bonifiés si les travaux admissibles incluent la réfection complète de la chaussée, la reconstruction de bordures ou de trottoirs, ou la réhabilitation, le remplacement ou l'ajout d'une conduite d'égout pluvial.

Aide financière supplémentaire si le projet inclut les travaux suivants :

- Reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur : 630 \$/mètre linéaire.
- Reconstruction de bordures : 65 \$/mètre linéaire.
- Reconstruction de trottoirs, y compris des bordures : 190 \$/mètre linéaire.
- Travaux techniquement complexes : 470 \$/mètre linéaire.
- Réhabilitation, remplacement ou ajout de conduites d'égout pluvial :
 - 300 mm : 575 \$/mètre linéaire 350 mm : 575 \$/mètre linéaire
 - 375 mm : 680 \$/mètre linéaire 400 mm : 680 \$/mètre linéaire
 - 450 mm : 680 \$/mètre linéaire 525 mm : 760 \$/mètre linéaire
 - 600 mm : 760 \$/mètre linéaire 675 mm : 865 \$/mètre linéaire
 - 750 mm : 865 \$/mètre linéaire 900 mm et plus : 940 \$/mètre linéaire
- Ajout de la protection cathodique des conduites : 45 \$/mètre linéaire.

ANNEXE 5 – CONDITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE AVEC LE FONDS CANADIEN POUR LES INFRASTRUCTURES LIÉES AU LOGEMENT (FCIL)

La présente annexe énonce les conditions complémentaires qui s'appliquent lorsqu'un projet admissible au PRIMEAU 2023-2033 est également financé par le Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement (FCIL).

Toutes les autres modalités du PRIMEAU 2023-2033 demeurent applicables.

1. Contribution fédérale

Pour les municipalités de 30 000 habitants et moins, la contribution fédérale ne peut excéder 50 % des dépenses reconnues admissibles par le Ministère, conformément aux modalités prévues à la section 4.

Pour les municipalités de plus de 30 000 habitants, la contribution fédérale ne peut excéder 40 % des dépenses reconnues admissibles par le Ministère, conformément aux modalités prévues à la section 4.

2. Admissibilité des dépenses

Les dépenses sont admissibles à la contribution fédérale à partir du 12 janvier 2026, à l'exception des coûts associés aux consultations des personnes autochtones ou à l'évaluation environnementale, lesquels sont admissibles à partir du 10 septembre 2024.

Les dépenses en régie liées à la conception ou à la réalisation des travaux ne sont pas admissibles à la contribution fédérale.

3. Informations à transmettre

La municipalité doit joindre à son formulaire la localisation du projet sous forme d'un fichier « KML ».

Elle doit également inclure à son suivi d'avancement de travaux annuel les éléments d'information exigés par le gouvernement du Canada. Ce suivi d'avancement permettra au Ministère de produire les listes trimestrielles ainsi que le rapport annuel des projets exigé par le gouvernement du Canada.

Si la municipalité compte plus de 30 000 habitants, à la suite du dépôt de la demande d'aide et sur demande du Ministère, elle devra, lorsque cela est applicable à son projet, satisfaire aux exigences suivantes :

- Pour les projets d'usine de traitement des eaux usées dont les coûts totaux admissibles sont supérieurs à 10 millions de dollars, mener une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, prévoir des mesures visant à les réduire sans augmenter significativement le coût du projet ni ses coûts d'opération;
- Pour les projets dont les coûts totaux admissibles sont supérieurs à 10 millions de dollars et qui utilisent plus de 100 mètres cubes de béton, mener une évaluation des émissions provenant du béton prêt à l'emploi – l'utilisation d'un béton à faible teneur en carbone est à privilégier, dans la mesure du possible;
- Déterminer les risques liés au climat et, le cas échéant, prévoir des mesures de traitement de ces risques à l'aide des meilleures données disponibles;

- Démontrer qu'il existe un réel besoin en matière de logement au sein de la municipalité. Cette démonstration doit être appuyée par des éléments probants, tels que des objectifs et un horizon de densification, un taux d'occupation élevé, l'augmentation de la population au cours des cinq dernières années, la présence d'un moratoire sur le développement résidentiel, un manque de capacité des infrastructures.

ANNEXE 6 – CONDITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE AVEC LE FONDS POUR BÂTIR DES COLLECTIVITÉS FORTES (FBCF)

La présente annexe énonce les conditions complémentaires qui s'appliquent lorsqu'un projet admissible au PRIMEAU 2023-2033 est également financé par le Fonds pour bâtir des collectivités fortes (FBCF).

Toutes les autres modalités du PRIMEAU 2023-2033 demeurent applicables.

1. Contribution fédérale

La contribution fédérale ne peut excéder 40 % des dépenses reconnues admissibles par le Ministère, conformément aux modalités prévues à la section 4.

2. Admissibilité des dépenses

Les dépenses sont admissibles à la contribution fédérale à partir de la date de signature de l'entente, à l'exception des coûts associés aux consultations autochtones ou à l'évaluation environnementale, lesquels sont admissibles à partir du 26 février 2026.

Les dépenses en régie liées à la conception ou à la réalisation des travaux ne sont pas admissibles à la contribution fédérale.

3. Informations à transmettre

La municipalité doit joindre à son formulaire la localisation du projet sous forme d'un fichier « KML ».

Elle doit également inclure à son suivi d'avancement de travaux annuel les éléments d'information exigés par le gouvernement du Canada. Ce suivi d'avancement permettra au Ministère de produire les listes trimestrielles ainsi que le rapport annuel des projets exigé par le gouvernement.

Si la municipalité compte plus de 30 000 habitants, à la suite du dépôt de la demande d'aide et sur demande du Ministère, elle devra, lorsque cela est applicable à son projet, satisfaire aux exigences suivantes :

- Pour chaque projet concerné et identifié par le Canada, dont les coûts totaux admissibles sont supérieurs à 25 millions de dollars, mener une évaluation des émissions de gaz à effet de serre ou un rapport de modélisation énergétique et des émissions et, le cas échéant, prévoir la mise en oeuvre de mesures visant à réduire ces émissions^{8,9};
- Pour chaque projet concerné et identifié par le Canada, dont les coûts totaux admissibles sont supérieurs à 25 millions de dollars et qui utilise plus de 100 mètres cubes de béton, respecter les exigences en matière de réduction des émissions de carbone liées au béton

⁸Sans augmenter significativement le coût du projet ni ses coûts d'opération.

⁹Ces mesures doivent faire en sorte que l'empreinte carbone totale de tous les mélanges de béton utilisés pour le projet sera inférieure d'au moins 10 % à la moyenne régionale de référence pour l'industrie.

prêt à l'emploi pour le projet¹⁰ et déclarer les émissions du projet liées au béton prêt à l'emploi au Canada, à la satisfaction du Canada;

- Pour chaque projet concerné et identifié par le Canada, déterminer les risques liés au climat et mettre en œuvre des mesures d'adaptation au climat¹¹ à l'aide des meilleures données disponibles.

¹⁰ Sans augmenter significativement le coût du projet ni ses coûts d'opération.

¹¹ Sans augmenter significativement le coût du projet et l'opération de celui-ci.

